Soixante-huitième année - N° 3497 16 hija 1399 (7 novembre 1979).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat-Chellah

Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79

C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :

La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***

(Arrêté n° 1161-77 du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Convention douanière relative au transit international de marchandises.

Dahir n° 1-78-60 du 1er joumada I 1399 (30 mars 1979) portant publication de la convention douanière relative au transit international de marchandises (I.T.I.) et de ses annexes, faites le 13 rebia II 1391 (7 juin 1971) à Vienne 819

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1058-79 du 17 kaada 1399 (9 octobre 1979) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits. 829

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1059-79 du 17 kaada 1399 (9 octobre 1979) portant modification de la nomenclature générale des produits 830

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions civiles 831

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-78-60 du 1er joumada I 1399 (30 mars 1979) portant publication de la convention douanière relative au transit international de marchandises (I.T.I.) et de ses annexes, faites le 13 rebia II 1391 (7 juin 1971) à Vienne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention douanière relative au transit international de marchandises (I.T.I.) et ses annexes, faites le 13 rebia II 1391 (7 juin 1971) à Vienne ;

Vu le procès-verbal de dépôt de l'instrument d'adhésion, fait le 13 hija 1397 (25 novembre 1977) à Bruxelles,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Seront publiées au *Bulletin officiel*, telles qu'elles sont annexées au présent dahir, la convention relative au transit international de marchandises (I.T.I.) et ses annexes, faites le 13 rebia II 1391 (7 juin 1971) à Vienne.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er joumada I 1399 (30 mars 1979).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Convention douanière relative au transit international des marchandises (Convention I.T.I.)

PRÉAMBULE

Les parties contractantes à la présente convention, élaborée sous les auspices du conseil de coopération douanière,

Désirant faciliter le transport international des marchandises,

Reconnaissant l'importance croissante que revêtent les opérations de transport international direct,

Convaincues que l'adoption de mesures destinées à faciliter ces opérations contribuerait à favoriser, dans une large mesure, le commerce international,

Sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article premier

Aux fins de la présente convention, en entend :

(a) « par unités de transport » :

(i) les containers d'une capacité d'un mètre cube ou plus,

(ii) les véhicules routiers, y compris les remorques et semi-remorques,

(iii) les wagons de chemin de fer, et

(iv) les allèges, péniches et autres embarcations pouvant être affectées à la navigation intérieure,

qui sont utilisés pour le transport des marchandises, sont identifiables et construits, aménagés et agréés conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 de la présente convention ;

(b) par « chargement exceptionnel » : un ou plusieurs objets pondéreux ou volumineux qui, en raison de leur poids, de leurs dimensions ou de leur nature ne sont pas normalement transportés dans des unités de transport fermées, sous réserve qu'ils puissent être facilement identifiés ;

(c) par « droits et taxes à l'importation » ; les droits de douane et tous autres droits, taxes et redevances ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation des marchandises, à l'exception des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus ;

(d) par « opération I.T.I. » : le transport de marchandises d'un bureau de départ à un bureau de destination, sous le régime établi par la présente convention (régime I.T.I.) ;

(e) par « bureau de chargement » : tout bureau de douane d'une partie contractante, sous l'autorité duquel les unités de transport sont placées sous scellements douaniers, afin de faciliter le commencement d'une opération I.T.I. dans un bureau de départ ;

(f) par « bureau de départ » : tout bureau de douane d'une partie contractante où commence une opération I.T.I. ;

(g) par « bureau de passage » : tout bureau de douane d'une partie contractante par lequel une unité de transport est importée ou exportée, au cours d'une opération I.T.I. ;

(h) par « bureau de destination » : tout bureau de douane d'une partie contractante où prend fin une opération I.T.I. ;

(ij) par « manifeste de marchandises » : le document utilisé pour désigner soit les marchandises transportées dans des unités de transport, soit les chargements exceptionnels, et comportant ce qui suit :

(i) marques, numéros, nombre et nature des colis ou objets ;

(ii) désignation des marchandises ;

(iii) poids brut par envoi ;

(iv) identification de l'(des) unité(s) de transport ;

(v) nom et adresse de la personne répondant de l'exactitude du manifeste ;

(vi) le cas échéant, indications relatives aux documents joints ;

(vii) numéro de référence ;

(viii) un emplacement réservé aux indications concernant le bureau de chargement, les caractéristiques des scellements douaniers et la date à laquelle ils ont été apposés ;

(k) par « formule de déclaration I.T.I. » : une formule conforme au modèle reproduit à l'annexe 1 de la présente convention ;

(l) par « déclaration I.T.I. » : la formule de déclaration I.T.I. dûment remplie ainsi que le ou les manifeste (s) de marchandises auquel (auxquels) elle se rapporte ;

(m) par « région I.T.I. » : les territoires des parties contractantes ayant conclu un accord aux fins visées à l'article 26 de la présente convention ;

(n) par « association garante » : une association agréée par les autorités douanières d'une partie contractante pour se porter caution des personnes qui utilisent le régime I.T.I. ;

(o) par « chaîne de garantie » : l'organisation internationale à laquelle sont affiliées des associations garantes ;

(p) par « carte de garantie » : une carte conforme au modèle reproduit à l'annexe 3 à la présente convention, délivrée par une association garantie pour servir de preuve que le titulaire est couvert par une garantie ;

(q) par « déclarant » : la personne qui signe une déclaration I.T.I. ou au nom de laquelle cette déclaration est signée ;

(r) par « personne » : aussi bien une personne physique qu'une personne morale, à moins que le contexte n'en dispose autrement ;

(s) par « ratification » : la ratification proprement dite, l'acceptation ou l'approbation ;

(t) par « conseil » : l'organisation établie par la convention portant création d'un conseil de coopération douanière, faite à Bruxelles, le 15 décembre 1950.

CHAPITRE II

Champ d'application

Article 2

1. La présente convention est applicable au transport :

(a) de marchandises par unités de transport,

(b) de chargements exceptionnels,

sur les territoires d'au moins deux parties contractantes à condition que l'opération de transport comporte le franchissement d'au moins une frontière entre le bureau de chargement (ou le bureau de départ), s'il s'agit d'un chargement exceptionnel et le bureau de destination.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article sont applicables même si l'opération de transport comprend un trajet international par la voie maritime ou aérienne ou un parcours sur le territoire d'un Etat qui n'est pas partie contractante à la présente convention.

3. Dans la présente convention, sauf dispositions contraires ou particulières, l'expression « unités de transport » vise également les chargements exceptionnels.

Article 3

Pour que le régime I.T.I. puisse être appliqué :

(a) le transport doit être effectué, sauf s'il s'agit de chargements exceptionnels, à l'aide d'unités de transport qui remplissent les conditions énoncées à l'article 5 de la présente convention ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(b) l'unité de transport chargée ainsi que la déclaration I.T.I. doivent être présentées aux autorités douanières du bureau de départ ;

(c) lorsqu'une partie contractante exige une garantie, le déclarant doit être titulaire d'une carte de garantie valable ou, si la partie contractante en cause l'autorise, être couvert par une autre forme de garantie.

Article 4

1. Aux fins de la présente convention, sous réserve de l'observation des conditions qu'elle prescrit, les marchandises :

(a) ne sont pas assujetties au paiement ou à la consignation des droits et taxes à l'importation au bureau de départ ou aux bureaux de passage :

(b) ne sont pas, en règle générale, soumises à la vérification par la douane aux bureaux de passage :

(c) ne sont pas, en règle générale, assujetties par les parties contractantes à d'autres formalités de transit douanier que celles qui sont prévues par la présente convention. Toutefois, aucune disposition de la présente convention ne met obstacle à l'application d'autres réglementations, notamment, celles ayant pour objet la moralité publique, la sécurité publique, d'hygiène ou la santé publique ou celles fondées sur des considérations d'ordre vétérinaire ou phytopathologique.

2. Les dispositions de l'alinéa (b) du paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables aux chargements exceptionnels.

CHAPITRE III

Conditions techniques applicables aux unités de transport

Article 5

1. Les unités de transport utilisées pour le transport des marchandises en application de la présente convention doivent être construites et aménagées de telle façon :

(a) qu'un scellement douanier puisse y être apposé de manière simple et efficace ;

(b) qu'aucune marchandise ne puisse être extraite de la partie scellée de l'unité de transport ou y être introduite sans laisser de traces visibles d'effraction ou sans rupture du scellement douanier ;

(c) qu'elles ne comportent aucun espace caché permettant de dissimuler des marchandises ;

(d) que tous les espaces, capables de contenir des marchandises, soient facilement accessibles pour les visites douanières, et elles doivent être agréées pour le transport des marchandises sous scellement douanier.

2. Ne doivent pas faire l'objet d'un nouvel agrément aux fins de la présente convention, les unités de transport agréées pour le transport des marchandises sous scellement douanier en application des actes internationaux visés ci-après :

(a) containers agréés en application de la convention douanière relative aux containers, faite à Genève le 18 mai 1956 ;

(b) véhicules routiers et containers agréés en application de la convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR, faite à Genève le 15 janvier 1959 ;

(c) wagons de chemin de fer appartenant à une administration de chemin de fer membre de l'Union Internationale des Chemins de fer (U.I.C.) ou immatriculés par elle, et agréés par cette administration en application des dispositions de l'unité technique des chemins de fer, faite à Berne en mai 1886, rédaction 1960 ;

(d) unités de transport agréées en application d'actes internationaux qui remplaceraient ceux qui sont visés aux alinéas (a) à (c) ci-dessus.

3. L'application des dispositions du paragraphe 2 du présent article peut être étendue aux unités de transport agréées en application d'autres actes internationaux, pour des opérations de transport effectuées entièrement sur le territoire des parties contractantes auxdits actes.

4. Tout Etat qui n'est pas partie contractante aux actes internationaux visés au paragraphe 2 du présent article, peut déclarer au moment où il signe ou ratifie la présente convention ou y adhère, ou bien, après être devenu partie contractante à la convention, notifier au secrétaire général du conseil qu'il n'accepte pas les unités de transport visées audit paragraphe 2 comme étant aptes au transport des marchandises en application de la présente convention, sans qu'elles fassent l'objet d'un nouvel agrément. Les notifications prennent effet trois mois après la date de leur réception par le secrétaire général. Toute partie contractante ayant formulé une réserve de cette nature peut, à tout moment, lever cette réserve par notification au secrétaire général.

5. Les parties contractantes réunies conformément aux dispositions de l'article 55 de la présente convention formulent, le cas échéant, des recommandations stipulant les conditions et les modalités de l'agrément des unités de transport qui :

(a) n'ont pas été agréées en application des actes mentionnés au paragraphe 2 du présent article : ou

(b) doivent faire l'objet d'un agrément pour être utilisées en dehors des territoires des parties contractantes aux actes mentionnés au paragraphe 3 du présent article ; ou

(c) doivent faire l'objet d'un nouvel agrément, compte tenu d'une réserve faite conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article.

En ce qui concerne les containers et les véhicules routiers, ces conditions doivent répondre aux normes prévues dans les actes internationaux mentionnés au paragraphe 2 du présent article.

CHAPITRE IV

Scellements douaniers

Article 6

1. Les scellements douaniers utilisés en application de la présente convention doivent répondre aux conditions minimales prescrites à l'annexe 2 à la présente convention.

2. Dans toute la mesure possible, les parties contractantes acceptent les scellements douaniers qui répondent aux conditions minimales prescrites à l'annexe 2 à la présente convention, lorsqu'ils sont apposés par les autorités douanières d'autres parties contractantes et renoncent à y ajouter leurs propres scellements.

3. Lorsque les scellements douaniers apposés sur le territoire d'une partie contractante sont acceptés par une autre partie contractante, ils bénéficient sur le territoire de celle-ci, de la même protection juridique que les scellements nationaux.

4. Les autorités douanières d'une partie contractante peuvent autoriser certaines personnes à apposer des scellements douaniers, à condition de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les abus et d'assumer les obligations découlant de la présente convention comme si elles avaient apposé elles-mêmes ces scellements. Les scellements douaniers apposés en application du présent paragraphe sont acceptés par toutes les parties contractantes au même titre que les scellements douaniers apposés par les autorités douanières elles-mêmes.

Article 7

Chaque partie contractante communique à toute autre partie contractante qui en fait la demande expresse des spécimens ou des photographies des scellements douaniers qu'elle utilise.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE V

Garanties et associations garantes

Article 8

1. Chaque partie contractante peut, sous réserve des conditions qu'elle détermine, agréer des associations en qualité d'associations garantes.

2. Une association ne peut être agréée à cette fin que si sa garantie couvre les responsabilités encourues, dans le pays où elle a son siège, à l'occasion d'opérations I.T.I. effectuées par le titulaire d'une carte de garantie délivrée par :

(a) cette association ;

(b) des correspondants étrangers de la chaîne de garantie à laquelle cette association est elle-même affiliée ;

(c) des correspondants d'autres chaînes de garantie auxquelles cette association serait liée par un accord de réciprocité.

3. L'acte d'agrément peut spécifier la somme maximale que l'association garante s'engage à payer par chargement d'unité de transport ou par chargement exceptionnel, transportés sous le régime I.T.I.

Article 9

1. Chaque association garante délivre une ou plusieurs cartes de garantie aux personnes qu'elle a agréées.

2. A chaque stade de l'opération I.T.I. pour lequel une garantie est fournie par une association garante, une carte de garantie doit pouvoir être présentée aux autorités douanières. Toutefois, les autorités douanières renoncent à la présentation de la carte de garantie si les autorités douanières d'un bureau précédent ont, sur demande du déclarant, attesté sur la déclaration I.T.I. l'exactitude des renseignements concernant la garantie qui figurent sur cette déclaration. La présentation de cette attestation a les mêmes effets que la présentation de la carte de garantie elle-même.

3. Une association garante peut retirer son agrément à une personne en lui retirant la ou les carte(s) de garantie qu'elle lui a délivrée(s).

Article 10

1. Chaque association garante garantit aux autorités douanières du pays dans lequel elle a son siège, le paiement des droits et taxes à l'importation exigibles, en cas de non-observation des conditions fixées, en ce qui concerne les marchandises transportées sous le régime I.T.I. dans ce pays sous couvert d'une carte de garantie délivrée conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 8 de la présente convention. Elle est tenue, conjointement et solidairement avec les personnes redevables des sommes visées ci-dessus, au paiement de ces sommes.

2. L'association garante n'est tenue à aucun paiement s'il est établi à la satisfaction des autorités douanières que les marchandises ont été exportées, réexportées ou présentées au bureau de destination sans avoir été utilisées au cours de l'opération I.T.I. et que :

(a) par suite d'accident ou d'un cas de force majeure, d'une erreur commise de bonne foi ou d'une faute légère, la personne intéressée n'a pas respecté les délais fixés pour l'exportation, la réexportation ou la présentation au bureau de destination, ou l'itinéraire prescrit ;

(b) le contenu de l'unité de transport n'étant pas conforme aux indications figurant sur le manifeste de marchandises, cette discordance est due à une erreur commise de bonne foi lors du chargement ou de l'expédition des marchandises, ou lors de l'établissement du manifeste de marchandises.

3. L'association garante n'est pas tenue au paiement des pénalités pécuniaire encourues par les utilisateurs du régime I.T.I.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, lorsque les lois et règlements d'une partie contractante ne prévoient pas le paiement des droits et taxes à l'importation dans le cas visé au paragraphe 1 du présent article, l'association garante garantit aux autorités douanières le paiement d'une somme égale aux droits et taxes à l'importation.

5. La responsabilité de l'association garante s'étend non seulement aux marchandises mentionnées sur le manifeste de marchandises, mais aussi aux marchandises qui, tout en n'étant pas mentionnées sur ce manifeste, sont transportés dans la partie scellée de l'unité de transport ou accompagnent le chargement exceptionnel.

Article 11

1. L'association garante devient responsable à l'égard des autorités douanières du pays où le bureau de départ est situé, en ce qui concerne les marchandises transportées sous couvert d'une carte de garantie délivrée conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 8 de la présente convention, à partir du moment où la déclaration I.T.I. relative auxdites marchandises est acceptée par les autorités douanières de ce pays.

2. L'association garante devient responsable à l'égard des autorités douanières d'un pays de transit ou du pays dans lequel le bureau de destination est situé, à partir du moment où l'unité de transport est introduite dans ce pays ou, si l'unité de transport n'est pas importée sous couvert d'une carte de garantie délivrée conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 8 de la présente convention, à partir du moment où la déclaration I.T.I. relative aux marchandises transportées, accompagnée d'une carte de garantie, est acceptée par les autorités douanières de ce pays.

3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, la responsabilité de l'association garante reste engagée si le délai de validité de la carte de garantie vient à expiration ou si la carte de garantie est retirée avant que les marchandises en cause soient exportées, réexportées ou présentées au bureau de destination.

CHAPITRE VI

Irrégularités

Article 12

1. En cas d'irrégularité, il appartient aux autorités douanières de la partie contractante sur le territoire de laquelle l'irrégularité a été commise de prendre les mesures nécessaires pour recouvrer les droits et taxes à l'importation exigibles.

2. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le territoire sur lequel une irrégularité a été commise, elle est réputée avoir été commise sur le territoire de la partie contractante où elle a été constatée.

Article 13

En cas d'irrégularité, il est recommandé aux parties contractantes, avant de présenter une réclamation à l'association garante, de s'adresser à la personne redevable des sommes exigibles pour obtenir le paiement desdites sommes.

Article 14

En cas de fraude, d'abus ou de toute autre infraction aux dispositions de la présente convention, la partie contractante sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, ou est réputée avoir été commise aux termes de l'article 12 de la présente convention, a le droit, nonobstant toute autre disposition de la présente convention, d'intenter des poursuites contre le contrevenant pour recouvrer les droits et taxes à l'importation et les autres sommes exigibles, ainsi que pour requérir les pénalités prévues par la législation de cette partie contractante.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE VII

Réclamations aux associations garantes en cas d'irrégularités

Article 15

1. Lorsque les autorités douanières d'un pays ont certifié sur la déclaration I.T.I. la régularité de la partie de l'opération I.T.I. qui s'est déroulée sur leur territoire, elles ne peuvent plus réclamer à l'association garante le paiement des sommes visées à l'article 10 de la présente convention, à moins que le certificat n'ait été obtenu irrégulièrement ou frauduleusement ou qu'il n'y ait fait eu violation des dispositions de la présente convention.

2. Les autorités douanières ne peuvent en aucun cas exiger de l'association garante le paiement des sommes visées à l'article 10 de la présente convention si elles n'ont pas adressé une réclamation à cette association avant l'expiration d'une période de dix-huit mois à compter de la date à laquelle la déclaration I.T.I. correspondant a été acceptée par les autorités douanières de la partie contractante en cause. Cette réclamation doit être accompagnée de renseignement sur l'opération I.T.I. en question, ainsi que sur la nature et les circonstances de l'irrégularité et elle doit, sauf dans les cas visés au paragraphe 3 du présent article, préciser le montant dû.

3. Dans les cas qui sont déférés en justice, l'association garante doit être avisée du montant dû dans un délai d'un an à compter de la date où la décision judiciaire devient exécutoire.

Article 16

1. Lorsqu'une réclamation est présentée aux termes de l'article 15 de la présente convention, l'association garante dispose d'un délai de 12 mois à compter de la date de la réclamation pour fournir la preuve, à la satisfaction des autorités douanières, qu'aucune irrégularité n'a été commise.

2. Si cette preuve n'est pas fournie dans le délai prescrit, l'association garante consigne immédiatement les sommes réclamées au titre de l'article 15 de la présente convention ou les verse à titre provisoire. Cette consignation ou ce versement devient définitif à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de la consignation ou du versement. Pendant ce dernier délai, l'association garante a encore la possibilité de fournir la preuve visée au paragraphe 1 du présent article, afin d'obtenir la restitution des sommes consignées ou versées à titre provisoire.

3. Lorsque les lois et règlements d'une partie contractante ne prévoient pas la consignation ou le versement provisoire des sommes visées au paragraphe 2 du présent article, ces sommes sont versées à titre définitif, mais elles sont remboursées lorsque la preuve visée au paragraphe 1 du présent article est fournie dans un délai de douze mois à compter de la date du paiement.

Article 17

Lorsqu'à la suite d'une réclamation au sujet d'une opération I.T.I., des règlements doivent être effectués entre associations garantes pour rembourser des sommes versées en application des dispositions de la présente convention, des facilités sont accordées en tant que de besoin, par les parties contractantes pour le transfert des devises nécessaires.

CHAPITRE VIII

Formalités à accomplir aux bureaux de chargement et de départ

Article 18

1. Les unités de transport susceptibles d'être placées sous le régime I.T.I. à une étape ultérieure sont, dans toute la mesure possible, scellées dans un bureau de douane à la demande de la personne qui présente aux autorités douanières l'unité de transport et le manifeste de marchandises.

2. Mention du bureau où les scellements ont été apposés (bureau de chargement) des caractéristiques des scellements douaniers et de la date à laquelle ils ont été apposés est portée sur le manifeste de marchandises.

3. Les autorités douanières du bureau de chargement ont toute latitude pour prendre les mesures appropriées, compte tenu de la législation et des pratiques en vigueur sur le plan national, pour s'assurer de l'exactitude des manifestes de marchandises établis pour les unités de transport qui leur sont présentées ainsi que de la sécurité qu'offrent ces unités de transport.

Toutefois, la présente disposition n'oblige pas les autorités douanières de ce bureau à s'assurer de l'exactitude des manifestes de marchandises en les comparant avec d'autres documents ou en vérifiant les marchandises.

4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux chargements exceptionnels.

Article 19

1. Au bureau de départ, l'unité de transport chargée est présentée aux autorités douanières ainsi que la déclaration I.T.I. concernant les marchandises.

2. Les autorités douanières du bureau de départ s'assurent :

(a) que la déclaration I.T.I. est en règle ;

(b) que l'unité de transport offre la sécurité nécessaire et que les scellements douaniers qui auraient été apposés précédemment sont intacts ;

(c) que la garantie, lorsqu'elle est exigée, est valable ; et visent la déclaration I.T.I.

3. Si les scellements douaniers ne sont pas intacts, s'ils n'ont pas été apposés ou s'ils sont enlevés par les autorités douanières du bureau de départ, ces dernières apposent des scellements douaniers et en mentionnent les caractéristiques sur la déclaration I.T.I.

4. Les autorités douanières du bureau de départ se bornent, dans la mesure du possible, et sans préjudice du droit qu'elles ont à titre général de procéder à la vérification des marchandises, à effectuer cette vérification par de larges épreuves.

5. La déclaration I.T.I. est enregistrée et remise à la personne intéressée qui prend les dispositions nécessaires pour que, aux différentes étapes de l'opération I.T.I., elle puisse être présentée pour les besoins du contrôle douanier. Les autorités douanières du bureau de départ conservent un exemplaire de la déclaration I.T.I.

6. En ce qui concerne les chargements exceptionnels :

(a) les dispositions des paragraphes 2 (b), 3 et 4 du présent article ne sont pas applicables ;

(b) l'autorisation d'utiliser le régime I.T.I. est subordonnée à la condition que, de l'avis des autorités douanières, il soit possible d'identifier facilement les chargements exceptionnels et tout accessoire s'y rapportant, notamment au moyen des marques ou des numéros de fabrication dont ils sont munis ou de la description qui en est fournie, ou par l'apposition de marques d'identification ou de scellements douaniers, de telle sorte que ces chargements ou accessoires ne puissent être remplacés en totalité ou en partie par d'autres et qu'aucun élément ne puisse en être enlevé, sans que cela soit apparent ;

(c) les autorités douanières peuvent exiger que les listes de colisage, des photographies, des photocalques (bleus), etc., des marchandises soient joints à la déclaration I.T.I. Dans ce cas, elles authentifient ces documents, et il est fait mention de ceux-ci sur la déclaration I.T.I.

Article 20

Les attributions définies aux articles 18 et 19 de la présente convention peuvent être exercées par un bureau de douane unique faisant office à la fois de bureau de chargement et de bureau de départ.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE IX

Formalités à accomplir aux bureaux de passage

Article 21

1. A chaque bureau de passage d'entrée, l'unité de transport chargée doit être présentée aux autorités douanières munie de scellements douaniers intacts, ainsi que la déclaration I.T.I. concernant les marchandises.

2. Les autorités douanières du bureau de passage d'entrée s'assurent :

(a) que la déclaration I.T.I. est en règle ;

(b) que l'unité de transport offre la sécurité nécessaire et que les scellements douaniers sont intacts ou, s'il s'agit d'un chargement exceptionnel, que celui-ci répond aux prescriptions du paragraphe 6 (b) de l'article 19 de la présente convention.

(c) que la garantie, lorsqu'elle est exigée, est valable ; et visent la déclaration I.T.I.

3. Les autorités douanières du bureau de passage d'entrée conservent un exemplaire de la déclaration I.T.I. contenant les renseignements nécessaires aux contrôles à l'échelon national.

Article 22

1. A chaque bureau de passage de sortie, l'unité de transport chargée doit être présentée aux autorités douanières, munie de scellements douaniers intacts, ainsi que la déclaration I.T.I. concernant les marchandises. Ces autorités s'assurent que l'unité de transport n'a pas fait l'objet de manipulations non autorisées, que les scellements douaniers ou les marques d'identification sont intacts et elles visent la déclaration I.T.I.

2. Les autorités douanières du bureau de passage de sortie peuvent conserver un exemplaire de la déclaration I.T.I.

Article 23

Lorsque, dans un bureau de passage ou au cours du trajet, les autorités douanières enlèvent un scellement douanier pour procéder à la vérification d'une unité de transport chargée, elles mentionnent sur la déclaration I.T.I. accompagnent l'unité de transport les caractéristiques du nouveau scellement douanier apposé.

Article 24

1. Si les scellements douaniers sont brisés ou si des marchandises sont détruites ou endommagées accidentellement au cours d'une opération I.T.I., la personne qui effectue le transport signale, dans les meilleurs délais, les faits au bureau de douane le plus proche. Les autorités douanières de ce bureau établissent un constat, si possible en utilisant une formule de constat d'accident du modèle figurant à l'annexe 4 à la présent convention et prennent les mesures nécessaires pour que l'opération I.T.I. puisse se poursuivre. Un exemplaire du constat doit être joint à la déclaration I.T.I.

2. S'il n'est pas possible d'entrer immédiatement en rapport avec une autorité douanière, il y a lieu de s'adresser à une autre autorité compétente. Celle-ci établit un constat, si possible en utilisant une formule de constat d'accident du modèle figurant à l'annexe 4 à la présente convention, pour le joindre à la déclaration I.T.I. Ce constat doit être présenté en même temps que l'unité de transport et la déclaration I.T.I. au prochain bureau de douane. Les autorités douanières de ce bureau prennent les mesures nécessaires pour que l'opération I.T.I. puisse se poursuivre.

3. En cas de péril imminent nécessitant le déchargement immédiat d'une partie ou de la totalité du chargement, la personne qui effectue le transport peut prendre toutes mesures utiles de sa propre initiative. En suite, il est fait application, selon le cas, de la procédure indiquée au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article.

4. Lorsque la rupture du scellement douanier, les dommages subis par les marchandises ou la destruction de celles-ci n'ont pas eu lieu sur le territoire d'une partie contractante, les autorités douanières du prochain bureau de passage d'entrée prennent des mesures pour s'assurer que le constat requis est établi et pour que l'opération I.T.I. puisse se poursuivre.

CHAPITRE X

Formalités à accomplir au bureau de destination

Article 25

1. Au bureau de destination, l'unité de transport chargée doit être présentée aux autorités douanières munie de scellements douaniers intacts, ainsi que la déclaration I.T.I. concernant les marchandises.

2. Les autorités douanières du bureau de destination effectuent les contrôles jugés nécessaires pour s'assurer que toutes les obligations du ou des déclarants ont été remplies.

3. Les autorités douanières du bureau de destination certifient sur la déclaration I.T.I. la date de présentation de l'unité de transport chargée et, le cas échéant, le résultat de leurs contrôles. La déclaration I.T.I. ainsi annotée est remise à la personne intéressée.

4. Les autorités douanières du bureau de destination conservent un exemplaire de la déclaration I.T.I. contenant les renseignements nécessaires aux contrôles à l'échelon national. Elles peuvent en outre exiger la présentation d'un exemplaire supplémentaire de cette déclaration.

CHAPITRE XI

Régions I.T.I.

Article 26

Les parties contractantes peuvent, par des accords bilatéraux ou multilatéraux, constituer des régions I.T.I. en vue de simplifier, dans les conditions prévues aux articles 27 à 31 de la présente convention, les formalités applicables aux marchandises transportées sous le régime I.T.I. sur leurs territoires.

Article 27

1. Le contrôle d'une opération I.T.I. se déroulant en totalité ou en partie dans une région I.T.I incombe au bureau de départ, lorsque celui-ci est situé dans la région I.T.I. ou, sinon, au premier bureau de passage d'entrée situé dans cette région. Les autorités douanières du bureau qui effectue le contrôle peuvent fixer un délai pour l'accomplissement de l'opération I.T.I. dans cette région. Si un tel délai est fixé, les dispositions du paragraphe (a) de l'article 38 de la présente convention ne sont pas applicables.

2. Si l'unité de transport chargée doit être exportée de la région I.T.I., le dernier bureau de passage de sortie de la région I.T.I. est, dans toute la mesure possible, mentionné sur la déclaration I.T.I. lorsque celle-ci est remise au bureau de douane qui effectue le contrôle aux termes du paragraphe 1 du présent article.

3. Aux fins du contrôle visé au paragraphe 1 du présent article, un exemplaire supplémentaire de la déclaration I.T.I. doit pouvoir être présenté aux différentes étapes du parcours effectué dans la région I.T.I. Cet exemplaire mentionne le bureau de douane qui effectue le contrôle aux termes du paragraphe 1 du présent article et, le cas échéant, le dernier bureau de passage de sortie de la région I.T.I.

Article 28

Aux bureaux de passage de sortie situés dans une région I.T.I., autres que celui qui est visé à l'article 30 de la présente convention, les autorités douanières n'exigent pas la remise d'un exemplaire de la déclaration I.T.I. et renoncent aux formalités prescrites à l'article 22 de la présente convention, sauf dans des cas particuliers à préciser dans les accords portant création de régions I.T.I.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 29

1. Dans une région I.T.I., les autorités douanières peuvent, sur demande de la personne intéressée :

(a) prolonger le délai éventuellement fixé en application du paragraphe 1 de l'article 27 de la présente convention ;

(b) autoriser que les marchandises transportées sous le régime I.T.I. soient exportées de la région I.T.I. par un bureau de douane autre que celui qui est indiqué sur la déclaration I.T.I. comme étant le dernier bureau de passage de sortie de la région I.T.I.

2. Les autorités douanières intéressées mentionnent sur l'exemplaire de la déclaration I.T.I. visé au paragraphe 3 de l'article 27 de la présente convention, les modifications qu'elles ont autorisées en application du paragraphe 1 du présent article et les notifient au bureau de douane visé au paragraphe 1 dudit article 27.

Article 30

Les autorités douanières du bureau de destination, lorsque celui-ci est situé dans la région I.T.I., ou sinon, celles du dernier bureau de passage de sortie de la région I.T.I., informent le bureau de douane qui effectue le contrôle aux termes du paragraphe 1 de l'article 27 de la présente convention que l'opération I.T.I. est terminée dans la région I.T.I.

Article 31

Lorsque la notification prévue à l'article 30 de la présente convention ne parvient pas au bureau de douane qui effectue le contrôle aux termes du paragraphe 1 de l'article 27 de la présente convention, les autorités douanières de ce bureau prennent les mesures de régularisation nécessaires et, le cas échéant, portent les mesures prises et les résultats obtenus à la connaissance des autres autorités douanières de la région I.T.I. directement intéressées.

Article 32

Il est recommandé aux parties contractantes qui ont formé des régions I.T.I. de prendre toute disposition en vue de fusionner ces régions, chaque fois que cette mesure apparaît utile.

CHAPITRE XII

Assistance mutuelle administrative

Article 33

1. Sur demande expresse écrite des autorités douanières d'une partie contractante qui ont entrepris des recherches en cas d'infraction ou de soupçon d'infraction aux dispositions de la présente convention, les autorités douanières d'une autre partie contractante communiquent aussi rapidement que possible :

(a) tout renseignement dont elles disposent au sujet de manifestes de marchandises qui ont été établis ou acceptés sur leur territoire et qui seraient présumés faux ;

(b) tout renseignement dont elles disposent et qui permettrait de vérifier l'authenticité de scellés censés avoir été apposés dans leur territoire.

2. Les renseignements prévus au paragraphe 1 (a) du présent article ne sont demandés que dans les cas graves et lorsque les indications recueillies par d'autres voies n'ont pas donné de résultats satisfaisants.

Article 34

1. Lorsque les autorités douanières d'une partie contractante constatent une inexactitude grave dans un manifeste de marchandises, ou toute autre irrégularité grave à l'occasion d'une opération de transport effectuée en application des dispositions de la présente convention, elles le notifient spontanément et dans les meilleurs délais aux autorités douanières des autres parties contractantes concernées, si elles estiment que ces renseignements présentent un intérêt pour ces autorités.

2. Les notifications prévues au paragraphe 1 du présent article et destinées aux parties contractantes dont les territoires forment une région I.T.I. sont adressées au bureau de douane qui effectue le contrôle aux termes du paragraphe 1 de l'article 27 de la présente convention.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'ont pas pour effet d'obliger les autorités douanières d'une partie contractante à prendre des mesures autres que celles qui sont jugées nécessaires sur le plan national.

CHAPITRE XIII

Dispositions diverses

Article 35

Au cours d'une opération I.T.I. :

(a) l'adjudication de marchandises au chargement d'une unité de transport n'est pas autorisée, sauf à engager une nouvelle opération I.T.I. ;

(b) le déchargement dans deux ou plusieurs bureaux de douane du pays de destination est autorisé. Dans ce cas, un exemplaire supplémentaire de la déclaration I.T.I. doit être présenté à chaque bureau de douane intermédiaire. Les autorités douanières de ces bureaux mentionnent sur la déclaration I.T.I. les marchandises déchargées et prennent les mesures nécessaires pour que l'opération I.T.I. puisse se poursuivre.

Article 36

Sur demande de la personne intéressée, il peut être mis fin à l'opération I.T.I. dans un bureau de douane autre que celui qui est désigné sur la déclaration I.T.I. comme bureau de destination, ce changement étant mentionné sur la déclaration I.T.I. par les autorités douanières qui l'autorisent.

Article 37

La responsabilité concernant une unité de transport chargée ne peut être transférée du déclarant à une autre personne, au cours d'une opération I.T.I., que dans les bureaux de douane compétents à cet effet. Jusqu'à ce qu'une déclaration I.T.I. au nom du nouveau déclarant ait été acceptée par les autorités douanières, le déclarant précédent demeure responsable de l'exécution des conditions auxquelles l'autorisation de transit douanier est subordonnée. Un exemplaire de la déclaration I.T.I. mentionnant le résultat du contrôle éventuel est remis au déclarant précédent, sur sa demande.

Article 38

Lorsqu'elles le jugent utile, les parties contractantes peuvent, pour l'accomplissement de la partie de l'opération I.T.I. qui se déroule sur leur territoire :

(a) prescrire un délai ;

(b) exiger que les unités de transport suivent des itinéraires déterminés ;

(c) exiger que les unités de transport soient acheminées sous escorte de douane.

Article 39

1. Le manifeste de marchandises peut être établi dans toute langue admise par les autorités douanières du pays dans lequel est situé le bureau de chargement. Les autorités douanières des parties contractantes peuvent exiger la traduction de ce document. Il est recommandé aux parties contractantes d'accepter l'emploi de langues étrangères si l'opération de transport doit s'en trouver facilitée.

2. Il est recommandé aux parties contractantes de faire connaître, aussi largement que possible, les conditions qu'elles imposent au sujet des langues dans lesquelles les manifestes de marchandises peuvent être établis et acceptés, ainsi que leurs exigences en matières de traductions.

3. Les parties contractantes recommandent aux utilisateurs du régime I.T.I. d'exprimer les poids et autres mesures en unités du système métrique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 40

1. La formule de déclaration I.T.I. est imprimée en français ou en anglais et, au besoin, dans une deuxième langue.

2. Toutefois, pour les opérations I.T.I. se déroulant entièrement sur les territoires des parties contractantes qui ont conclu un accord à cet effet, les formules de déclaration I.T.I. peuvent être imprimées dans une langue autre que le français ou l'anglais.

Article 41

1. Lorsqu'une déclaration I.T.I. présentée conformément aux dispositions de la présente convention dans un bureau de douane d'une partie contractante a été signée sur le territoire d'une autre partie contractante, il n'est pas exigé de nouvelles signatures.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, une nouvelle signature peut être exigée lorsque la déclaration I.T.I. n'est pas revêtue d'une signature manuscrite.

Article 42

L'exonération des droits et taxes à l'importation normalement exigibles est accordée lorsqu'il est établi à la satisfaction des autorités douanières que les marchandises transportées conformément aux dispositions de la présente convention ;

(a) ont été détruites ou irrémédiablement perdues par suite d'accident ou de force majeure, ou

(b) sont manquantes pour des causes tenant à leur nature.

Article 43

1. Chaque partie contractante désigne les bureaux de douane qui sont compétents pour exercer les fonctions prévues par la présente convention.

2. Dans toute la mesure possible, les parties contractantes veillent :

(a) à réduire au minimum le temps nécessaire à l'accomplissement des formalités douanières aux bureaux de passage ;

(b) à accorder la priorité au dédouanement des marchandises périssables, des animaux vivants et des autres marchandises qui requièrent impérativement un transport rapide ;

(c) à faciliter aux bureaux de passage l'accomplissement des formalités douanières en dehors des jours et heures d'ouverture normalement prévus.

3. Les parties contractantes dont les territoires sont limitrophes s'efforcent d'harmoniser les compétences et les heures d'ouverture des bureaux de douane correspondants.

Article 44

Pour l'accomplissement des formalités douanières mentionnées dans la présente convention, l'intervention du personnel des douanes ne donne pas lieu à redevance, exception faite des cas où cette intervention à lieu en dehors des jours, heures ou emplacements normalement prévus pour l'accomplissement de telles formalités.

Article 45

1. Chaque partie contractante a le droit d'exclure, temporairement ou à titre définitif, du bénéfice des dispositions de la présente convention, toute personne coupable d'infraction grave aux lois ou règlements douaniers.

2. Toute exclusion prononcée en application du paragraphe 1 du présent article est notifiée dans les meilleurs délais aux autorités douanières de la partie contractante sur le territoire de laquelle la personne en cause est établie ou domiciliée.

3. Les autorités douanières des parties contractantes ayant exclu une personne du bénéfice des dispositions de la présente convention, notifient cette exclusion aux associations garantes intéressées établies sur leur territoire.

Article 46

Aucune disposition de la présente convention ne doit être considéré comme interdisant que les contrôles dont les autorités douanières d'une partie contractante sont chargées en vertu des articles 18 à 24, 27 à 31 et 36 de la présente convention soient effectués avec le concours de l'administration des chemins de fer de cette partie contractante.

Article 47

Lorsque des marchandises sont transportées sur le territoire d'une partie contractante qui applique, en ce qui concerne le mode de transport utilisé, des dispositions ayant pour effet la suppression de toutes les formalités de transit douanier, cette partie contractante peut :

(a) différer le commencement d'une opération I.T.I. tant que ce mode de transport est utilisé ;

(b) suspendre une opération I.T.I. en cours, à condition que cette suspension ne compromette pas la reprise de l'opération I.T.I.

Article 48

Les dispositions de la présente convention établissent des facilités minimales et ne mettent pas obstacle à l'application de facilités plus grandes que certaines parties contractantes accordent ou accorderaient, soit par des dispositions unilatérales, soit en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux, à condition que l'octroi de facilités plus grandes ne compromette pas l'accomplissement des opérations effectuées en application de la présente convention.

Article 49

Les cartes de garantie, ainsi que les cartes de garantie en blanc, expédiées aux associations garantes par une association étrangère correspondante ou par une chaîne de garantie, sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation et ne sont soumises à aucune prohibition ou restriction d'importation.

CHAPITRE XIV

Dispositions finales

Article 50

1. Tout Etat membre du conseil et tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées peut devenir partie contractante à la présente convention :

(a) en la signant, sans réserve de ratification ;

(b) en déposant un instrument de ratification après l'avoir signée sous réserve de ratification ; ou

(c) en y adhérant.

2. La présente convention est ouverte jusqu'au 30 juin 1972 au siège du conseil, à Bruxelles, à la signature des Etats visés au paragraphe 1 du présent article. Après cette date, elle sera ouverte à leur adhésion.

3. Tout Etat non membre des Organisations visées au paragraphe 1 du présent article, auquel une invitation est adressée à cet effet par le secrétaire général du conseil, sur la demande des parties contractantes, peut devenir partie contractante à la présente convention en y adhérant après son entrée en vigueur.

4. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du secrétaire général du conseil.

Article 51

1. La présente convention entre en vigueur trois mois après que cinq des Etats mentionnés au paragraphe 1 de l'article 50 de la présente convention l'ont signée sans réserve de ratification ou ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. A l'égard de tout Etat qui signe la présente convention sans réserve de ratification, qui la notifie ou y adhère, après que cinq Etats ont, soit signé la convention sans réserve de ratification, qui la ratifie ou y adhère, après que cinq Etats ont, soit signé la convention sans réserve de ratification, soit déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, la présente convention entre en vigueur trois mois après que ledit Etat a signé sans réserve de ratification ou déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 52

1. Tout Etat peut, soit au moment de la signature sans réserve de ratification, de la ratification ou de l'adhésion, soit ultérieurement notifier au secrétaire général du conseil que la présente convention s'étend à l'ensemble ou à certains des territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité ou dont il assume la responsabilité internationale. Cette notification prend effet trois mois après la date à laquelle le secrétaire général du conseil la reçoit. Toutefois, la convention ne peut devenir applicable aux territoires désignés dans la notification avant qu'elle ne soit entrée en vigueur à l'égard de l'Etat intéressé.

2. Tout Etat ayant, en application du paragraphe 1 du présent article, notifié que la présente convention s'étend à un territoire dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité ou dont il assume la responsabilité internationale, peut notifier au secrétaire général du conseil, conformément aux dispositions de l'article 54 de la présente convention, que ce territoire cessera d'appliquer la convention.

Article 53

1. Tout Etat peut déclarer au moment où il signe ou ratifie la présente convention, ou y adhère ou bien, après être devenu partie contractante, notifier au secrétaire général du conseil qu'il n'appliquera les dispositions de la présente convention que si une partie de l'opération I.T.I. se déroule en dehors de son territoire. Les notifications prennent effet trois mois après la date de leur réception par le secrétaire général. Toute partie contractante ayant formulé une réserve de cette nature peut, à tout moment, lever cette réserve par notificaion au secrétaire général.

2. Hormis les réserves prévues au paragraphe 1 du présent article et au paragraphe 4 de l'article 5 de la présente convention, aucune autre réserve à la présente convention n'est admise.

Article 54

1. La présente convention est conclue pour une durée illimitée. Toutefois, toute partie contractante peut la dénoncer à tout moment après la date de son entrée en vigueur, telle qu'elle est fixée à l'article 51 de la présente convention.

2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrite déposé auprès du secrétaire général du conseil.

3. La dénonciation prend effet six mois après la réception de l'instrument de dénonciation par le secrétaire général du conseil.

4. Lorsqu'une partie contractante dénonce la présente convention conformément au paragraphe 1 du présent article ou fait une notification en application du paragraphe 4 de l'article 5, du paragraphe 2 de l'article 52 ou du paragraphe 1 de l'article 53 de la présente convention, ladite partie contractante reste engagée par les dispositions de la présente convention en ce qui concerne les opérations de transport pour lesquelles ses autorités douanières sont intervenues en application des dispositions de la présente convention avant la date à laquelle la dénonciation ou la notification prend effet. En outre, la validité des cartes de garantie délivrées avant cette date n'est pas affectée par cette dénonciation ou cette notification.

Article 55

1. Les parties contractantes se réunissent lorsqu'il est nécessaire, pour examiner les conditions dans lesquelles la présente convention est appliquée, afin notamment de rechercher les mesures propres à en assurer l'interprétation et l'application uniformes.

2. Ces réunions sont convoquées par le secrétaire général du conseil, sur la demande d'une partie contractante et, sauf décision contraire des parties contractantes, elles se tiennent au siège du conseil.

3. Les parties contractantes établissent le règlement intérieur de leurs réunions.

4. Les décisions des parties contractantes sont prises à la majorité des deux tiers de celles qui sont présentes et qui prennent part au vote. Ne sont considérées comme prenant part au vote que les parties contractantes ayant émis un vote positif ou négatif.

5. Les parties contractantes ne peuvent valablement se prononcer sur une question que si plus de la moitié d'entre elles sont présentes.

Article 56

1. Tout différend entre parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente convention est, autant que possible, réglé par voie de négociations directes entre lesdites parties.

2. Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociations directes est porté, par les parties en cause, devant les parties contractantes réunies dans les conditions prévues à l'article 55 de la présente convention, qui examinent le différend et font des recommandations en vue de son règlement.

3. Les parties au différend peuvent convenir d'avance d'accepter les recommandations des parties contractantes.

Article 57

1. Des amendements à la présente convention peuvent être proposés soit par une partie contractante, soit par les parties contractantes réunies dans les conditions prévues à l'article 55 de la présente convention.

2. Le texte de tout amendement ainsi proposé est communiqué par le secrétaire général du conseil à toutes les parties contractantes, à tous les autres Etats signataires et au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Dans un délai de six mois, à compter de la date de la communication de l'amendement proposé, toute partie contractante peut faire connaître au secrétaire général du conseil :

(a) soit qu'elle a une objection à l'amendement proposé ;

(b) soit que, bien qu'elle ait l'intention d'accepter l'amendement proposé, les conditions nécessaires à cette acceptation ne se trouvent pas encore remplies dans son pays.

4. Aussi longtemps qu'une partie contractante qui a adressé la communication prévue ci-dessus au paragraphe 3 (b) n'a pas notifié son acceptation au secrétaire général du conseil, elle peut, pendant un délai de neuf mois à partir de l'expiration du délai de six mois prévu au paragraphe 3 du présent article, présenter une objection à l'amendement proposé.

5. Si une objection à l'amendement proposé est formulée dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent article, l'amendement est considéré comme n'ayant pas été accepté et reste sans effet.

6. Si aucune objection à l'amendement proposé n'a été formulée dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent article, l'amendement est réputé accepté à la date suivante :

(a) lorsqu'une partie contractante n'a adressé de communication en application du paragraphe 3 (b) du présent article, à l'expiration du délai de six mois visé à ce paragraphe 3 ;

(b) lorsqu'une ou plusieurs parties contractantes ont adressé une communication en application du paragraphe 3 (b) du présent article, à la plus rapprochée des deux dates suivantes :

(i) date à laquelle toutes les parties contractantes ayant adressé une telle communication ont notifié au secrétaire général du conseil leur acceptation de l'amendement proposé, cette date étant toutefois reportée à l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 3 du présent article si toutes les acceptations ont été notifiées antérieurement à cette expiration ;

(ii) date d'expiration du délai de neuf mois visé au paragraphe 4 du présent article.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

7. Tout amendement réputé accepté entre en vigueur soit six mois après la date à laquelle il a été réputé accepté, soit, lorsque l'amendement proposé est assorti d'un délai d'entrée en vigueur différent, à l'expiration de ce délai suivant la date à laquelle il a été réputé accepté.

8. Le secrétaire général du conseil notifie le plus tôt possible à toutes les parties contractantes et autres Etats signataires, toute objection à l'amendement proposé formulée conformément au paragraphe 3 (a) du présent article, ainsi que toute communication adressée conformément au paragraphe 3 (b). Il fait savoir ultérieurement à toutes les parties contractantes et autres Etats signataires si la ou les parties contractantes qui ont adressé une telle communication élèvent une objection contre l'amendement proposé ou l'acceptent.

9. Indépendamment de la procédure d'amendement prévue aux paragraphes 1 à 8 du présent article, le paragraphe (ij) de l'article 1 de la présente convention ainsi que les annexes à celle-ci peuvent être modifiés par une décision des administrations compétentes de toutes les parties contractantes ; cette décision sera réputée avoir été prise, à moins que l'administration compétente d'une partie contractante n'informe le secrétaire général du conseil, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le secrétaire général du conseil a diffusé le projet d'amendement, qu'elle s'oppose à son adoption. Cette décision fixe également la date d'entrée en vigueur de l'amendement et peut prévoir que, pendant une période transitoire, l'ancienne disposition reste en vigueur, en tout ou en partie, simultanément avec la disposition amendée.

10. Tout Etat qui ratifie la présente convention ou y adhère est réputé avoir accepté les amendements ou modifications entrés en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 58

Tout accord créant une région I.T.I. conformément à l'article 26 de la présente convention, tout amendement audit accord, ainsi que toute modification de la portée territoriale d'un tel accord sont notifiés au secrétaire général du conseil par les parties contractantes en cause.

Article 59

Pour l'application des dispositions de l'article 2 et du paragraphe 1 de l'article 53 de la présente convention, les parties contractantes qui forment une union douanière ou économique peuvent convenir que leurs territoires sont à considérer comme un seul territoire. Les parties contractantes en cause notifient au secrétaire général du conseil tout accord conclu à cet effet.

Article 60

Les annexes à la présente convention sont considérées comme faisant partie intégrante de celle-ci.

Article 61

Le secrétaire général du conseil notifie à toutes les parties contractantes ainsi qu'aux autres Etats signataires et au Secrétaire Général des Nations Unies :

(a) les signatures, ratifications et adhésions visées à l'article 50 de la présente convention ;

(b) la date à laquelle la présente convention entre en vigueur conformément à l'article 51 ;

(c) les notifications reçues conformément à l'article 52 ;

(d) les déclarations et notifications reçues conformément au paragraphe 4 de l'article 5 et au paragraphe 1 de l'article 53 ainsi que la date à laquelle les réserves prennent effet ou celle à compter de laquelle elles sont levées ;

(e) les dénonciations reçues conformément à l'article 54 ;

(f) les amendements réputés acceptés conformément à l'article 57 ainsi que la date de leur entrée en vigueur ;

(g) les notifications reçues conformément aux articles 58 et 59.

Article 62

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du secrétaire général du conseil.

En foi de quoi les soussignés à ce dûment autorisés ont signé la présente convention.

Fait à Vienne, le sept juin mil neuf cent soixante-et-onze, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du secrétaire général du conseil qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 50 de la présente convention.

***

ANNEXE 1

FORMULE DE DÉCLARATION I.T.I.

Les marges, colonnes et espacements des formules de déclaration I.T.I. doivent correspondre d'aussi près que possible à ceux du modèle faisant l'objet de la présente annexe.

L'exemplaire de la déclaration I.T.I. qui doit accompagner l'unité de transport jusqu'au bureau de destination est revêtu au bureau de départ de la mention « Original ».

La formule de déclaration I.T.I. a un format de 210 × 297 mm.

***

ANNEXE 2

CONDITIONS MINIMALES AUXQUELLES DOIVENT RÉPONDRE LES SCELLEMENTS DOUANIERS

Les scellements douaniers doivent répondre aux conditions minimales suivantes :

1. Conditions générales relatives aux scellements :

Les scellements doivent :

(a) être solides et durables ;

(b) pouvoir être apposés rapidement et aisément ;

(c) être d'un contrôle et d'une identification faciles ;

(d) être tels qu'il soit impossible de les enlever ou de les défaire sans les briser ou d'effectuer des manipulations irrégulières sans laisser de traces ;

(e) être tels qu'il soit impossible d'utiliser le même scellement plus d'une fois ;

(f) être constitués de telle manière que la copie ou la contrefaçon en soit rendue aussi difficile que possible.

2. Spécifications matérielles du scellé :

(a) la forme et les dimensions du scellé doivent être telles qu'on puisse facilement distinguer les marques d'identification ;

(b) les œillets ménagés dans un scellé doivent avoir des dimensions correspondant à celles du lien utilisé et doivent être disposés de telle sorte que le lien soit maintenu fermement en place lorsque le scellé est fermé ;

(c) la matière à utiliser doit être assez résistante pour éviter les ruptures accidentelles et une détérioration trop rapide (par agents atmosphériques ou chimiques, par exemple) ainsi que pour éviter qu'il soit possible d'effectuer des manipulations irrégulières sans laisser de traces ;

(d) la matière à utiliser doit être choisie en fonction du système de scellement adopté.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. Spécifications matérielles des liens :

(a) les liens doivent être solides et durables et offrir une résistance suffisante aux intempéries et à la corrosion ;

(b) la longueur du lien utilisé doit être calculée de manière qu'il soit impossible d'ouvrir entièrement ou partiellement une fermeture scellée sans briser le scellé ou le lien, ou sans les détériorer de façon visible ;

(c) la matière à utiliser doit être choisie en fonction du système de scellement adopté.

4. Marques d'identification :

Le scellement doit comporter des marques :

(a) indiquant qu'il s'agit d'un scellement douanier par l'emploi du mot « douane », de préférence dans une des langues officielles du conseil (le français ou l'anglais) ;

(b) indiquant le pays qui a apposé le scellement, de préférence au moyen des signes distinctifs utilisés pour indiquer le pays d'immatriculation des véhicules automobiles dans la circulation internationale ;

(c) permettant de déterminer le bureau de douane par lequel ou sous l'autorité duquel le scellement a été apposé, par exemple, au moyen de lettres ou de chiffres conventionnels.

***

ANNEXE 3

CARTE DE GARANTIE

La carte de garantie est imprimée en français ou en anglais et, au besoin, dans une deuxième langue.

Le verso de la carte de garantie peut être utilisé par l'association émettrice à ses propres fins (instructions aux utilisateurs, notamment).

La carte de garantie a un format de 80×160 mm.

***

ANNEXE 4

FORMULE DE CONSTAT D'ACCIDENT

La formule de constat d'accident est imprimée en français ou en anglais et, au besoin, dans une deuxième langue.

Les marges, colonnes et espacements des formules de constat d'accident doivent correspondre d'aussi près que possible à ceux du modèle faisant l'objet de la présente annexe.

Elle a un format de 210×297 mm.

Il est recommandé aux transporteurs de se munir d'un nombre suffisant d'exemplaires de la présente formule.

En cas d'accident, il y a lieu de se conformer aux dispositions de la convention I.T.I. reproduites ci-dessous :

Article 24

1. *Si les scellements douaniers sont brisés ou si des marchandises sont détruites ou endommagées accidentellement au cours d'une opération I.T.I., la personne qui effectue le transport signale, dans les meilleurs délais, les faits au bureau de douane le plus proche. Les autorités douanières de ce bureau établissent un constat, si possible en utilisant une formule de constat d'accident du modèle figurant à l'annexe 4 à la présente convention et prennent les mesures nécessaires pour que l'opération I.T.I. puisse se poursuivre. Un exemplaire du constat doit être joint à la déclaration I.T.I.*

2. *S'il n'est pas possible d'entrer immédiatement en rapport avec une autorité douanière, il y a lieu de s'adresser à une autre autorité compétente. Celle-ci établit un constat, si possible en utilisant une formule de constat d'accident du modèle figurant à l'annexe 4 à la présente convention, pour le joindre à la déclaration I.T.I.. Ce constat doit être présenté en même temps que l'unité de transport et la déclaration I.T.I. au prochain bureau de douane. Les autorités douanières de ce bureau prennent les mesures nécessaires pour que l'opération I.T.I. puisse se poursuivre.*

3. *En cas de péril imminent nécessitant le déchargement immédiat d'une partie ou de la totalité du chargement, la personne qui effectue le transport peut prendre toutes mesures utiles de sa propre initiative. Ensuite, il est fait application, selon le cas, de la procédure indiquée au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article.*

4. *Lorsque la rupture du scellement douanier, les dommages subis par les marchandises ou la destruction de celles-ci n'ont pas eu lieu sur le territoire d'une partie contractante, les autorités douanières du prochain bureau de passage d'entrée prennent des mesures pour s'assurer que le constat requis est établi et pour que l'opération I.T.I. puisse se poursuivre.*

Arrêté du ministre des finances n° 1058-79 du 17 kaada 1399 (9 octobre 1979) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1979 n° 15-78 promulguée par le dahir n° 1-78-980 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-79-01 du 3 safar 1399 (2 janvier 1979) déléguant, pour l'année 1979, au ministre des finances, le pouvoir de modifier les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 20 moharrem 1400 (10 décembre 1979).

Rabat, le 17 kaada 1399 (9 octobre 1979).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1058-79 du 17 kaada 1399 (9 octobre 1979)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
84-22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenceurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléphériques, etc) à l'exclusion des machines et appareils du n° 84-23 :		
	.....		
	- D autres :		
	- - I grues :		
	- - - a) d'une force de levage inférieure ou égale à 10 tonnes et leurs parties	45	30
	- - - b) autres	15	10
	- - II ponts roulants et portiques :		
	- - - a) ponts roulants	45	30
	- - - b) portiques d'une force de levage inférieure ou égale à 30 tonnes	45	30
	- - - c) autres	25	15
	- - III non dénommés	25	15

Arrêté du ministre des finances n° 1059-79 du 17 kaada 1399 (9 octobre 1979) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'État aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 20 moharrem 1400 (10 décembre 1979).

Rabat, le 17 kaada 1399 (9 octobre 1979).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

*
* *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1059-79 du 17 kaada 1399 (9 octobre 1979) portant modification de la nomenclature générale des produits.

A la suite de la rubrique n° 84.22-70 insérer le dispositif suivant :

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenceurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléphériques, etc...) à l'exclusion des machines et appareils du n° 84-23 :		
		.....		
		- autres :		
		- - grues :		
7	84.22-91	- - - d'une force de levage inférieure ou égale à 10 tonnes et leurs parties	719.31	—
7	84.22-93	- - - autres	719.31	—
		- - ponts roulants et portiques :		
7	84.22-95	- - - ponts roulants	719.31	—
7	84.22-96	- - - portiques d'une force de levage inférieure ou égale à 30 tonnes.	719.31	—
7	84.22-97	- - - autres	719.31	—
7	84.22-99	- - non dénommés	719.31	—

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions civiles.

Par arrêté du ministre des finances n° 185 du 7 hija 1395 (10 décembre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Kritah Mohamed (M[le] S.O.M. 444.431).	Ex-préposé, échelle 2, 10e échelon (finances) (indice réel 148).	205.832	82,50	1er juin 1975.	
Laraki Larbi (M[le] S.O.M. 423.499).	Ex-inspecteur principal, échelle 7, 9e échelon (sûreté nationale) (indice réel 305).	205.833	52,50	id.	
Zerkti El Ayadi Mohamed (M[le] S. O. M. 452.629).	Ex-juge, 7e échelon (justice) (indice réel 472).	205.834	100	1er janvier 1975.	
Mme Aouicha bent Hadj Mohamed, veuve Zerkti El Ayadi Mohamed (M[le] S.O.M. 452.629).	Le mari, ex-juge, 7e échelon (justice) (indice réel 472).	205.835	100/50	1er juillet 1975.	Réversion de la pension civile n° 205.834.
Orphelin (1) de Zerkti El Ayadi Mohamed (M[le] S.O.M. 452.629).	Le père, ex-juge, 7e échelon (justice) (indice réel 472).	205.835 *bis*	100/50	id.	id.
MM. Belbachir Mohammed (M[le] S.O.M. 452.555).	Ex-secrétaire, échelle 5, 6e échelon (intérieur) (indice réel 174).	205.836	52,50	1er août 1975.	
Bouhou Lahoussaïne (M[le] S.O.M. 444.239).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice réel 126).	205.837	75	1er janvier 1975.	
Bouita Mohamed (M[le] S.O.M. 414.426).	Ex-agent principal des lignes, échelle 4, 7e échelon (P.T.T.) (indice réel 171).	205.838	53,75	1er septembre 1975.	
Chbicheb Mustapha (M[le] S.O.M. 443.354).	Ex-agent principal d'exploitation, échelle 6, 7e échelon (P.T.T.) (indice réel 222).	205.839	47,50	1er août 1975.	
Triqui Mohammed (M[le] S.O.M. 407.046).	Ex-inspecteur, échelle 10, 9e échelon (P.T.T.) (indice réel 484).	205.840	86,25	1er juillet 1975.	
Ghassal Mohamed (M[le] S.O.M. 448.567).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 128).	205.841	83,75	1er octobre 1975.	
Arsalane Mohamed (budget autonome).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 10e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 200).	205.842	100	1er juillet 1975.	
Mmes Lahmaïdi Albahya, veuve Charnoubi Farès.	Le mari, ex-sous-agent public de 1re catégorie, 6e échelon (intérieur) (indice réel 122).	205.843	80/50	1er septembre 1975.	Réversion de la pension civile n° 20.266 insérée au *Bulletin officiel* n° 2783, du 2 mars 1966 (décret du 10 février 1966).
Khadija bent Mohamed, veuve Demnati Hakim Abdellatif (M[le] S.O.M. 466.526).	Le mari, ex-facteur, échelle 3, 6e échelon (P.T.T.) (indice réel 153).	205.844	40/50	1er décembre 1974.	
Douirmi Zahra, veuve Douirmi Jilali (M[le] S.O.M. 512.216).	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 4e échelon (éducation nationale) (indice réel 225).	205.845	16,25/50	1er juillet 1975.	
M. Fassi Fihri Tayeb (M[le] S.O.M. 418.605).	Ex-président de chambre de 3e grade, 2e échelon (justice) (indice réel 639).	205.846	47,50	1er janvier 1975.	
Mme Ben Cheikh Latmani Latifa, veuve Fassi Fihri Tayeb.	Le mari, ex-président de chambre de 3e grade, 2e échelon (justice) (indice réel 639).	205.847	47,50/50	1er octobre 1975.	Réversion de la pension civile n° 205.846.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
Mmes Youmna bent Seddik veuve El Bechri Mimoun (Mle S. O. M. 415.394).	Le mari, ex-sous-brigadier, échelle 5, 7e échelon (sûreté nationale) (indice réel 183).	205.848	47,50/50	1er juin 1975.	
Selemani Khadija, veuve Fikri Mohamed (Mle S. O. M. 450.063).	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 7e échelon (éducation nationale) (indice réel 277).	205.849	43,75/50	id.	
Ouaïssa Aïcha, veuve Hassout Abdelkabir (Mle S.O.M. 441.710).	Le mari, ex-juge, 5e échelon (justice) (indice réel 406).	205.850	38,75/50	1er mars 1974.	
Majdoulia Fatima, veuve Jediani Lahsen.	Le mari, ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 6e échelon (agriculture) (indice réel 139).	205.851	67,50/50	1er septembre 1975.	Réversion de la pension civile n° 203.029 insérée au *Bulletin officiel* n° 3256, du 26 mars 1975 (arrêté n° 134 du 22 janvier 1975).
Riyad Fatima, veuve Koulam Benaïssa.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice réel 119).	205.852	40/50	1er juillet 1975.	Réversion de la pension civile n° 204.189 insérée au *Bulletin officiel* n° 3251, du 19 février 1975 (arrêté n° 124 du 3 décembre 1974).
Loumbrine Aguida, veuve Laâb Ahmed.	Le mari, ex-agent des lignes, échelle 3, 7e échelon (P.T.T.) (indice réel 162).	205.853	47,50/50	1er janvier 1975.	Réversion de la pension civile n° 202.278 insérée au *Bulletin officiel* n° 3248, du 29 janvier 1975 (arrêté n° 94 du 20 mai 1974).
Rachidi Lalla Fatima, veuve Lamrani Moulay Taleb.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 9e échelon (intérieur).	205.854	80/50	1er août 1975.	Réversion de la pension civile n° 21.986 insérée au *Bulletin officiel* n° 2906, du 10 juillet 1968 (décret du 11 juin 1968).
Aâdil Zohra, veuve Maskal Brahim (Mle S.O.M. 578.720).	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (agriculture) (indice réel 119).	205.855	43,75/50	1er février 1975.	
Fatiha bent Mohamed, veuve Mhamdi Driss.	Le mari, ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 5e échelon (agriculture) (indice réel 136).	205.856	41,25/50	1er juin 1975.	Réversion de la pension civile n° 204.385 insérée au *Bulletin officiel* n° 3255, du 19 mars 1975 (arrêté n° 132 du 29 janvier 1975).
Moumina Hadda, veuve Oudghiri Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale) (indice réel 122).	205.857	46/50	1er septembre 1975.	Réversion de la pension civile n° 24.895 insérée au *Bulletin officiel* n° 3072, du 15 septembre 1971 (décret du 13 août 1971).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
Mmes Bennhar Yaza, veuve Sarrari Houssaïne (Mle S.O.M. 404.161).	Le mari, ex-inspecteur principal, échelle 7, 4e échelon (sûreté nationale) (indice réel 225).	205.858	66,25/50	1er avril 1975.	
El Fahsi Fatima, veuve Smiri Allal.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice réel 119).	205.859	55/50	1er juillet 1975.	Réversion de la pension civile n° 200.574 insérée au *Bulletin officiel* n° 3199, du 20 février 1974 (arrêté n° 50 du 15 décembre 1973).
Amsih Rahma, veuve Tennah Ali.	Le mari, ex-agent de surveillance de 6e classe (agriculture) (indice réel 124).	205.860	46/50	1er mars 1975.	Réversion de la pension civile n° 22.422 insérée au *Bulletin officiel* n° 2947, du 23 avril 1969 (décret du 11 mars 1969).
Zougaghi Fettouma, veuve Zougaghi Si Farès.	Le mari, ex-commis d'interprétariat de classe exceptionnelle (finances) (indice réel 173).	205.861	53/50	1er août 1975.	Réversion de la pension civile n° 18.614 insérée au *Bulletin officiel* n° 2639, du 24 mai 1963 (décret du 13 avril 1963).
Tadlaoui Mina bent Allal, veuve Babzine Kebir.	Le mari, ex-inspecteur de 2e classe, 4e échelon (sûreté nationale) (indice réel 133).	205.862	69/50	1er septembre 1974.	Réversion de la pension civile n° 21.456 insérée au *Bulletin officiel* n° 2882, du 24 janvier 1968 (décret du 29 décembre 1967).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.